



Changements réglementaires

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Décret 646-2022, 30 mars 2022

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 avril 2022 aux pages 1786 à 1787

Date d'entrée en vigueur : **28 avril 2022**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour:

- dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;
- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<p>1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à compter du 28 octobre 2022, par le remplacement de la définition de « fibre respirable d'amiante » par la suivante :</p> <p>« «fibre respirable d'amiante » : toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3 :1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm doivent être prises en compte à des fins de mesure;».</p>	<p>«fibre respirable d'amiante» : fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte aux fins de mesure;</p> <p>« fibre respirable d'amiante » : toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3 :1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm doivent être prises en compte à des fins de mesure;</p>
<p>2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	<p>(28 avril 2022)</p>